

* Droit de la sécurité sociale – **Avantages sociaux et fiscaux** – Exonération des taxes sur les véhicules automobiles – Exonération de la redevance radio-télévision – Evaluation de l'invalidité permanente des membres inférieurs – Date de l'aggravation – A.R. du 8/7/1970, art. 15 ; Code T.V.A., art. 77, §2 ; A.R. n°20 du 20 juillet 1970, art. 1er, tableau A, sous XXII ; A.R. du 8/2/2006, art. 1^{er}

+ **Droit judiciaire – Frais de conseil technique** – Dépens – Responsabilité – **Assistance judiciaire** – Absence d'urgence – Renvoi devant le bureau d'assistance judiciaire – Code judiciaire, art. 665, 671, 692bis, 1017 et 1018 ; A.R. du 27/4/2007, art. 61 ; Code civil, art. 1382

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

SECTION DE LIEGE

Audience publique du 12 mars 2012

R.G. n° 2008/AL/35899

3ème CHAMBRE

Réf. Service des allocations : 500702/305-55

Réf. Trib. trav. Liège : 11e ch., R.G. n°307.419 et autres joints

EN CAUSE DE :

Monsieur Pierre C

appelant, comparissant par Me Raphaël Mossoux, avocat.

CONTRE :

L'ETAT BELGE, en la personne de Madame la Ministre des Affaires sociales, Service Public Fédéral des Affaires Sociales, service des allocations aux personnes handicapées, Centre administratif Botanique, Finance Tower, Boulevard du Jardin Botanique, 50 à 1000 BRUXELLES

intimé, comparissant par Me Céline Hallut, avocat.

*

*

*

MOTIVATION

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. Quant à l'objet de la réouverture des débats.

Par arrêt du 10 janvier 2011, la Cour a écarté la demande portant sur les allocations et a estimé devoir saisir l'expert d'un complément d'expertise afin de fixer la date à partir de laquelle l'appelant justifie de la reconnaissance de plus de 80% d'invalidité permanente ainsi qu'afin de vérifier si, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 17 février 2006, l'appelant justifie bien d'une invalidité permanente de 50% au moins des membres inférieurs.

La Cour a ensuite en ce qui concerne les frais de conseil technique opéré la distinction entre une demande de remboursement fondée sur la mise en cause de la responsabilité et celle résultant d'un droit lié à l'assistance judiciaire et invité les parties à s'expliquer.

2. Le rapport et le droit aux avantages sociaux et fiscaux.

L'expert a fixé au 1^{er} août 2007 la date à partir de laquelle l'appelant doit se voir reconnaître plus de 80% d'invalidité permanente.

Il a également, sur la base du test dit de Tinetti, évalué à moins de 19 points (en l'espèce 15) le score réalisé par l'appelant, ce qui justifie la reconnaissance d'une invalidité permanente de 50% au moins pour les membres inférieurs. La date du 1^{er} août 2007 a été fixée dans le rapport précédent.

Les parties demandent conjointement l'entérinement des conclusions du rapport d'expertise.

Il y a donc lieu de reconnaître que l'appelant réunit depuis le 1^{er} août 2007 les conditions médicales d'octroi des avantages sociaux et fiscaux suivants : l'exonération des redevances radio-télévision (lire de la redevance télévision) et l'exonération des taxes sur les voitures automobiles (TVA, taxe de circulation et taxe de mise en circulation).

3. Les dépens et la mise en cause de la responsabilité du Service.

L'appelant est en droit de bénéficier d'une indemnité de procédure doublée dès lors que le litige portait non seulement sur les avantages sociaux et fiscaux (non évaluables en argent) mais aussi sur l'allocation d'intégration (sur laquelle la Cour a statué par l'arrêt du 27 mars 2009 en rétablissant l'appelant dans ses droits et en annulant la décision de récupération d'indu).

Il entend aussi voir condamner le Service à une somme de 1.683,00 € représentant le coût de l'intervention de son conseil technique.

Il se fonde sur la nécessité devant laquelle il s'est trouvé de recourir à un conseil technique pour se défendre dans le cadre de son recours ainsi que sur la jurisprudence tant de la Cour d'arbitrage et de la Cour de cassation. Il invoque à tout le moins une négligence dans le chef du Service et même la responsabilité sans faute.

La Cour de céans a, dans l'arrêt avant dire droit du 10 janvier 2011, rappelé les règles à suivre en la matière.

Lorsqu'une partie doit faire face à des frais de conseillers techniques dans le cadre d'un litige, ces frais ne peuvent être mis à charge de l'autre partie (au titre de dépens ou non) que si le recours à cette assistance est dû à une faute de l'autre partie, faute qui engage sa responsabilité.

La situation des personnes qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'assistance judiciaire a été réglée à la suite d'un arrêt de la Cour constitutionnelle afin de permettre aux justiciables démunis de bénéficier d'un procès équitable (cf. sous 4, ci-après). Par contre, les frais de conseil technique ne rentrent pas dans les dépens visés par l'article 1018 du Code judiciaire en telle sorte que la partie qui entend les voir supporter par l'autre partie ne peut que se fonder sur les dispositions relatives à la responsabilité civile, ce qui implique au préalable qu'une faute soit établie.

Une erreur d'appréciation médicale n'est pas une faute ni même une simple négligence. Le Service relève à raison que le premier expert a même confirmé son appréciation médicale, même si la Cour ne l'a pas suivi, et la Cour ajoute qu'en ce qui concerne les avantages sociaux et fiscaux, c'est une aggravation postérieure qui a permis à l'appelant de réunir les conditions médicales.

Par conséquent, le Service ne peut être condamné à prendre en charge les frais de conseil technique sur le fondement de la responsabilité civile même en invoquant le droit au procès équitable, droit qui doit certes être reconnu mais ne peut avoir pour effet de mettre à charge de l'autre partie¹ des frais de justice qui ne rentrent pas dans les dépens et qui n'ont pas été consentis à la suite d'une faute commise par l'autre partie.

Ce chef de demande n'est pas fondé.

4. L'assistance judiciaire.

Si l'appelant ne peut pas prétendre au remboursement intégral de ses frais de conseil technique à charge du Service au titre de dommage causé par ce dernier ou de dépens, il peut par contre solliciter le bénéfice de l'assistance judiciaire et par ce biais, obtenir le

¹ Voir Cour trav. Bruxelles, 6^e ch., 19 décembre 2011, R.G. n°2009/AB/52559.

remboursement, intégral ou partiel, de ses débours.

Une demande visant à obtenir le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être introduite soit devant le Bureau d'assistance judiciaire de la juridiction à saisir, soit devant le juge saisi de la cause mais en ce cas, il faut que le demandeur justifie de l'urgence² (art.673 du Code judiciaire).

Cette urgence n'est pas invoquée, ni établie : l'expertise a eu lieu et les frais réclamés par son médecin ont déjà été pris en charge par l'appelant. Leur remboursement n'est pas par essence urgent.

La demande d'intervention dans le cadre de l'assistance judiciaire, formée à titre subsidiaire par conclusions déposées devant la Cour, aurait donc dû être introduite et traitée par le Bureau d'assistance judiciaire de la Cour (cf. art. 680) auquel elle est renvoyée.

Indications de procédure.

Vu l'arrêt contradictoirement rendu en la cause en date du 10 janvier 2011, arrêt par lequel la Cour ordonne un complément d'expertise et invite l'appelant à se positionner sur la demande de prise en charge des frais de conseils techniques,

Vu les notifications de cet arrêt aux parties en date du 13 janvier 2011,

Vu le rapport de l'expert entré au greffe le 10 juin 2011 et la taxation de l'état de frais et honoraires de l'expert en date du 11 juillet 2011,

Vu l'ordonnance rendue le 16 décembre 2011 sur la base de l'article 747 du Code judiciaire aménageant les délais pour conclure et fixant la date de plaidoiries au 13 février 2012,

Vu les conclusions de l'appelant reçues au greffe le 21 septembre 2011,

Vu les conclusions de l'intimé reçues et déposées respectivement les 19 et 23 janvier 2012,

Vu le dossier déposé par l'appelant à l'audience du 13 février 2012 à laquelle les parties ont été entendues en l'exposé de leurs moyens, audience à laquelle l'examen de la cause a été repris *ab initio*, compte tenu de l'impossibilité de reconstituer le siège antérieur.

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,
statuant publiquement et contradictoirement,
vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a

² G. de LEVAL, *Eléments de procédure civile*, 2^e édit., Larcier, 2005, p. 445, n°330.

été assuré,

entendu Madame Corinne LESCART, Substitut général, en son avis oral conforme donné en langue française et en audience publique le 13 février 2012,

vidant son dispositif,

déclare l'appel partiellement fondé,

dit pour droit que l'appelant réunit depuis le 1^{er} août 2007 les conditions médicales d'octroi des avantages sociaux et fiscaux complémentaires suivants : l'exonération de la redevance télévision et l'exonération des taxes sur les voitures automobiles (TVA, taxe de circulation et taxe de mise en circulation),

dit non fondée la demande visant à mettre à charge de l'intimé les frais de conseil technique au titre de dommages et intérêts ou de dépens,

liquide l'indemnité de procédure revenant en appel à l'appelant à 320,65 €,

met comme de droit, sur la base de l'article 1017, al. 2, du Code judiciaire, à charge de l'intimé les dépens d'appel liquidés jusqu'ores à 320,65 € en ce qui concerne l'appelant et déjà liquidés et taxés en ce qui concerne l'expert,

pour le surplus, ordonne que le dossier soit transmis au bureau d'assistance judiciaire de la Cour du travail de Liège afin qu'il se prononce sur la demande visant à la prise en charge des frais de conseil technique au titre de l'assistance judiciaire.

Ainsi jugé par

M. Michel DUMONT, Président,

M. Florent HANNOSSET, Conseiller social au titre de travailleur indépendant,

M. Marc LINCE, Conseiller social au titre d'employé,

qui ont assisté aux débats de la cause,

assistés lors de la signature de Mme Sandrine THOMAS, Greffier,

qui signent ci-dessous

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **TROISIEME CHAMBRE** de la **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**, section de Liège, en l'extension du palais de justice de Liège, rue Saint-Gilles, 90c, le **DOUZE MARS DEUX MILLE DOUZE** par le Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président

Mme S. THOMAS

M. M. DUMONT